CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.861 du 1er décembre 2003

A.106.111/XV-311

En cause : **la Société anonyme BELGACOM MOBILE,**

ayant élu domicile chez
Me Herman DE BAUW et Philippe
CARREAU, avocats,
avenue du Port, 16,
1080 Bruxelles,

contre :

la Commune de Quévy,

ayant élu domicile chez
Me Florence VAN HOUT, avocat,
rue de la Terre du Prince, 17,
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2001 par la Société anonyme BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M., adopté par le Conseil communal de Quévy le 27 décembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er,

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 septembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. LEROY, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.